

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION**  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

**PGC**

**HAUT DU THEM - Rénovation du presbytère**

70440 HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT



DEKRA Industrial  
Agence BFC  
10 rue de lirene  
25480 ECOLE VALENTIN

Tél. 03 81 60 77 23  
Fax 03 81 80 34 10

**Affaire n° : 51725081**

**Coordonnateurs SPS**

Conception : DIDIER BOURDICHON  
Réalisation : DIDIER BOURDICHON

**Modifications et évolutions**

Date	Indice	Modifications apportées
22/06/2015	A	Version initiale

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....</b>	<b>6</b>
Présentation du projet .....	6
Caractéristiques particulières du projet.....	6
Localisation du projet .....	7
Contraintes du site .....	8
• <i>Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....</i>	<i>8</i>
Le planning prévisionnel prévoit une durée de travaux de 10 mois + 1 mois de préparationIntervenants concernés par l'opération .....	8
Intervenants concernés par l'opération .....	9
• <i>Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, .....</i>	<i>9</i>
• <i>Organismes institutionnels de la prévention .....</i>	<i>9</i>
• <i>Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....</i>	<i>9</i>
<b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .....</b>	<b>10</b>
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• <i>Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport aux piétons .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport aux ouvrages en exploitation .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport aux interdictions de survol .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport aux transports.....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport au terrain .....</i>	<i>10</i>
• <i>Par rapport à la nature du sol.....</i>	<i>11</i>
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	11
• <i>Amiante.....</i>	<i>11</i>
• <i>Risque plomb.....</i>	<i>11</i>
Accès au chantier .....	11
• <i>Véhicules et personnel.....</i>	<i>11</i>
• <i>Points particuliers.....</i>	<i>12</i>
• <i>Fléchage - Signalétique d'accès.....</i>	<i>12</i>
• <i>Affichage.....</i>	<i>12</i>
• <i>Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....</i>	<i>12</i>
• <i>Constat d'huissier.....</i>	<i>13</i>
• <i>Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....</i>	<i>13</i>
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier .....	13
• <i>Infrastructures de chantier.....</i>	<i>13</i>
• <i>Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges .....</i>	<i>13</i>
• <i>Protections collectives.....</i>	<i>13</i>
• <i>Risques incendie.....</i>	<i>13</i>
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux .....	14



Installations de chantier .....	14
• Plan d'installation de chantier .....	14
• Recherche des zones d'installation du cantonnement .....	14
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier .....	14
• Clôtures .....	15
• Stockage des Terres .....	15
• Affectation des installations de chantier .....	15
• Dimensionnement du cantonnement .....	16
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel .....	16
• Secours .....	16
• Nettoyage et entretien du cantonnement .....	16
Autorisations administratives et démarches diverses .....	17
<b>Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent .....</b>	<b>18</b>
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et .....	18
verticales .....	18
• Généralités .....	18
• Circulations des piétons .....	18
• Circulations des véhicules de chantier et de livraison .....	18
• Circulations horizontales et verticales .....	18
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage .....	19
• Généralités .....	19
• Grues mobiles : .....	19
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules : .....	19
• Vérification des appareils et des accessoires de levage .....	19
• Autorisation de conduite .....	19
• Limitation du recours aux manutentions manuelles .....	20
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement .....	20
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux .....	20
• Approvisionnements .....	20
• Magasins .....	20
Travaux de désamiantage .....	21
• Risques électriques et autres fluides .....	21
• Risques incendie .....	21
• Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension .....	21
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres .....	21
• Evacuation des déchets .....	21
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux .....	22
• Matières et substances dangereuses .....	22
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier .....	22
Protections collectives .....	22
Travail en hauteur .....	24
* Travaux présentant des risques de chute de hauteur .....	25
Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement .....	26
Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds .....	26
• Risques liés à la circulation .....	27
• Risques dus à la présence de fouilles ouvertes .....	27



Installation électrique de chantier .....	28
Mesures prises en matière d'interactions sur le site .....	29
<b>Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b>	<b>30</b>
Respect des contraintes du site .....	30
• Horaires de chantier .....	30
• Horaires et contraintes de livraisons .....	30
Site en exploitation .....	30
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus .....	30
<b>Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant .....</b>	<b>31</b>
Nettoyage du chantier .....	31
• Règles générales de nettoyage du chantier .....	31
<b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière .....</b>	<b>32</b>
Organisation des secours .....	32
Sauveteurs secouristes du travail (SST) .....	32
Dispositions en cas de travail isolé .....	32
Risque incendie .....	33
<b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants .....</b>	<b>34</b>
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage .....	34
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage .....	34
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS .....	34
• Délais et règle de diffusion du PPSPS .....	34
Visite d'inspection commune .....	35
Sous-traitant .....	35
Travailleurs Indépendants .....	35
Travail dissimulé .....	35
Prêt de main d'oeuvre .....	36
Recensement des accidents du travail .....	36
<b>Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe(s) .....</b>	<b>38</b>
• Annexe 1 : Liste des lots .....	38
• Annexe 2 : dispositions particulières : Echafaudage protections rives de toit .....	38
• Annexe 2 : Mesures de prévention en cas de travaux à proximité de lignes électriques enterrées .....	38



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



# Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

## PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne les travaux pour la restructuration de 4 logements dans l'ancien presbytère pour le compte de la commune du Haut du Them ;

Les travaux sont décomposés en 10 lots et les généralités tous corps d'état.

LOT N°01 DEMOLITIONS - GROS-OEUVRE - VRD - ABORDS

Option 1 : Agrandissement de passage existant

Option 2 : Enrochement

LOT N°02 CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

LOT N°03 MENUISERIES EXTERIEURES PVC

LOT N°04 MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Option : Equipement pour porte intermédiaire

LOT N°05 PLATRERIE – ISOLATION – PEINTURE

LOT N°06 CARRELAGE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - FAIENCE

LOT N°07 METALLERIE

LOT N°08 CHAUFFAGE - VENTILATION

LOT N°09 PLOMBERIE - SANITAIRE

LOT N°10 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES

## CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DU PROJET

Les travaux de démolition intérieure porteront sur des ouvrages porteurs :

- modifications d'ouvertures et de passages dans des murs porteurs,
- démolition de planchers bois y compris les éléments porteurs
- démolition d'escaliers bois sur 2 niveaux
- démolition éventuelle d'une cheminée

Les travaux de démolition extérieure porteront sur

- les souches de cheminées
- les ouvrages de couverture et de zinguerie
- les ouvrages de charpente défectueuse

Des travaux de terrassements et dépose seront réalisés sur les ouvrages de réseaux EU (fosses..) et EP

Ces travaux auront un impact sur la structure du bâtiment et des abords



## LOCALISATION DU PROJET

Le projet de construction se situe 3 rue de la vierge 70440 HAUT du THEM – CHATEAU LAMBERT.

	
<p>Bâtiment concerné par la réhabilitation : entrée principale Façade NO</p>	<p>presbytère et bâtiment annexe ; Façade SE ; présence d'ouvrages destinés à l'évacuation des EP dans la parcelle</p>
	
<p>Partie SE de la parcelle : ouvrage d'évacuation EP ; fossé sur parcelles voisines</p>	<p>Présence de regards et fosse dans le terrain zone NE</p>

## CONTRAINTES DU SITE

Le presbytère est au centre bourg, à proximité de l'église, d'habitations et du foyer rural. Ces bâtiments et leurs activités ne devraient pas être impactés par les travaux.

Le presbytère est inoccupé.

Risque lié à la circulation routière et piétonne : la rue de la vierge est étroite et en double sens

Prévoir la signalisation réglementaire aux abords du chantier ; aménager le parking chantier dès le démarrage des travaux.

Risque électrique:

Alimentation par réseaux enterré

Coupures de réseaux ; consignations de réseaux ; repérage et protection des réseaux conservés.

Risques liés à la présence de réseaux enterrés :

DT – DICT obligatoires avant tout démarrage de travaux

Mitoyenneté avec des habitations

-Confortement des ouvrages existants conservés et voiries.

-Maintien des accès aux habitations et bâtiments mitoyens et voisins.

-Constat d'huissier à effectuer

Risque d'éboulement, d'ensevelissement lié au dénivelé du terrain en phase terrassements

-Confortement des ouvrages existants conservés et des voiries.

-protection des talus par bâches et talutage 1/1.

Risque d'effondrement lié aux travaux de démolition

-Confortement des ouvrages existants conservés

-interdire les accès aux travaux pendant les phases de démolitions

## Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le début prévisionnel des travaux est fixé au second semestre 2015.

**LE PLANNING PREVISIONNEL PREVOIT UNE DUREE DE TRAVAUX DE 10 MOIS + 1 MOIS  
DE PREPARATION**





**INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION****Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

**Maître d'ouvrage**

COMMUNE DE HAUT DU THEM - CHATEAU LAMB 3 RUE DE LA VIERGE 70440 HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	M Hubert CLAUDEL	03 84 20 40 84 03 84 63 86 80 mairieduhautduthem@wanadoo.fr
--	------------------	---

**Maître d'oeuvre**

architecture.ambiance.atmosphère 70200 LURE	Christelle BELUCHE	03 84 30 26 97 architecture.ambiance.atmosphere@orange.fr
--	--------------------	--

**Bureau de contrôle**

DEKRA Industrial 10 rue de Lirenne 25000 BESANCON		03 81 60 77 23 didier.bourdichon@dekra.com
---	--	---

**Organismes institutionnels de la prévention**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

**DIRECCTE**

Cité administrative Place du 11ème chasseur BP 383 70014 VESOUL CEDEX		03 84 96 80 00 03 84 96 80 15 ddtefp.haute-saone@dureccte.gouv.fr
--	--	---

**CARSAT Bourgogne Franche Comté**

Service Prévention ZAE Cap Nord 38 rue de Cracovie 21044 DIJON CEDEX		0821 102 121 03 80 70 51 73 prevention@carsat-bfc.fr
---	--	--

**OPPBTP**

11 RUE ALEXANDRE GROSJEAN 25000 BESANCON	M. Cyrille MARIETTE	03.81.88.05.90 03.80.78.95.24
---	---------------------	----------------------------------

**Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

L'entreprise titulaire du **Lot 01 Démolitions – Gros œuvre – VRD – Abords** sera responsable de l'organisation générale du chantier telle qu'elle ressort du présent PGC et désignée ci-après par l'expression :

« **L'Entreprise Principale** »



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Présence de réseaux enterrés : faire les DT – DICT obligatoires avant tout démarrage de travaux

Prévoir coupures de réseaux ; consignations de réseaux ; repérage et protection des réseaux conservés.

Présence d'ouvrages enterrés dans la parcelle :

-Partie SE de la parcelle : ouvrage d'évacuation EP ; fossé sur parcelles voisines

Présence de regards et fosse dans le terrain zone NE : avant démolition et évacuation, la fosse sera vidangée et dégazée.

### Par rapport aux piétons

La rue de la vierge n'est pas dotée de trottoirs le long de la limite de propriété ; en raison de l'emprise éventuelle du chantier sur une partie de la chaussée, une signalisation de part et d'autre du chantier sera installée dès le début des travaux. Cette signalisation indiquera aux piétons d'emprunter le coté opposé de la route pour cheminer afin d'éviter les risques liés aux manœuvres des véhicules et engins de chantier.

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place en remplacement des clôtures et murets existants qui seront démolis : en limite de propriété, à la charge de **l'Entreprise Principale** afin d'éviter tout passage de personnes dans la zone de chantier;

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

### Par rapport aux ouvrages en exploitation

Autorisation de Voirie et Arrêtés de restriction de circulation à obtenir **au préalable** de la part des services gestionnaires des voies concernées : [Commune du HAUT du THEM](#)

### Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec charge, au dessus des bâtiments mitoyens, des parcelles voisines et voies de circulation.

### Par rapport aux transports

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun et de la circulation.

Dans le cas de travaux réalisés sur la chaussée, l'entreprise concernée devra avoir obtenus les autorisations et arrêtés de voirie. L'entreprise devra mettre en place l'ensemble des signalisations et moyens de gestion de la circulation.

### Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Le fait que le chantier se trouve sur un site privé ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier.

**DT – DICT** à effectuer selon arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux concernant la construction ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage intérieur du bâtiment et du terrain, et mise en place des clôtures de chantier.



## Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

**l'Entreprise Principale** mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies, de gel ou de neige :

Plates-formes de stockage, de parking et d'installation de chantiers, voies de circulation internes du chantier

## PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

### Amiante

- Risque lié à la présence d'amiante friable ou de matériaux contenant de l'amiante (concerne tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997) :

Un «repérage amiante avant travaux» devra être réalisé en application des principes généraux de prévention des articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail.

Ce repérage pourra nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers afin de s'assurer ou non de la présence d'amiante sur les ouvrages devant être démolis. Il devra être réalisé suivant la liste de produits et matériaux précisés par la norme NF X 46-020 de novembre 2002.

« Les dossiers techniques amiante » regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante doivent aussi être transmis par vos soins au maître d'œuvre de l'opération, ils seront joints au PGC et au PGC simplifié relevant de notre mission de coordination SPS (articles R. 4532-46 et R. 4532-53 du code du travail).

### Risque plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb ( CREP) est obligatoire pour tout immeuble dont le PC date d'avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1949.

L'entreprise titulaire du lot démolition fera un repérage avant dépose pour séparer les ouvrages concernés et les évacués de manière sélective vers un centre de traitement des déchets agréé. Le centre de traitement des déchets établira un bordereau de réception. (Document INRS ED 909)

Le personnel disposera d'EPI adaptés (masque P3 et combinaison jetable)

les ouvrages démolis ne pouvant être séparés (murs peints...) seront arrosés pour limiter l'empoussièrement

L'entreprise intervenant sur les ouvrages concernés par le plomb veillera à

-adapter les EPI des salariés (port de masque Type P3, combinaison jetable)

-privilégier le grattage, ponçage ou piochage manuel en humidifiant les supports afin de limiter les émissions de poussières. En cas d'utilisation de matériel électroportatif, la zone de travail sera isolée pendant la phase d'intervention

-aspérer les poussières et ensacher les déchets

-ne pas procéder au brûlage ou décapage chimique des surfaces à traiter.

Documents consultables relatifs aux interventions sur les peinture contenant du plomb: fiches OPPBTP et ED 909 de l'INRS

La demande de rapport de repérage du plomb a été adressée par le coordonnateur SPS au maître d'ouvrage le 17 mai 2013.

## ACCES AU CHANTIER

### Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera depuis la rue de la vierge par le parking existant.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par **l'Entreprise Principale** et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et des services gestionnaires des voiries concernées.

Les voiries provisoires d'accès au chantier ainsi que les voiries de circulation internes du chantier seront aménagées par l'entreprise titulaire du **lot 01**

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installation de chantier.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des emprises des engins de levage sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par les entreprises concernées.



## Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur l'emprise de chantier.

**Seuls les véhicules de chantier seront autorisés sur le site.**

## Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire de **l'Entreprise Principale** dès le démarrage des travaux et pendant la durée du chantier.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

## Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

## Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

## Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux les entreprises concernées auront à leur charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les propriétaires et les services concernés.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

## Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

## UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

### Infrastructures de chantier

Le titulaire du **lot 01** devra la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier). A charge du compte prorata

### Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du **lot 01** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

### Protections collectives

Le titulaire du **lot 01** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier sur les vides et ouvrages en hauteur existants et créés.

Chaque entreprise devra la mise en place des protections collectives propres à son intervention.

Les lots Gros œuvre, Charpente – couverture et Ravalement de façades devront la mise en place de leur échafaudage et des installations complémentaires (filets – auvents )

il devra être étudié la réalisation des travaux sur toiture (antennes, ventilation, ...) avant la fin d'intervention du lot couverture pour une mise à disposition de l'échafaudage des entreprises concernées par les travaux extérieurs en hauteur.

Il sera étudié la mise en place d'un échafaudage commun aux lots GO, charpente, couverture, zinguerie, antenne, façades.

### Risques incendie

- Etablissement et diffusion de permis feu en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'entreprise avant tous travaux par points chauds (meulage, soudure, etc.).



## VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la rue de la vierge	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>l'Entreprise Principale</b>
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la rue de la vierge	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>l'Entreprise Principale</b>
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Réseau existant avec un comptage à mettre en place	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>l'Entreprise Principale</b>
Evacuation des eaux usées	Sur réseau existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>l'Entreprise Principale</b>
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur existant pour l'alimentation des locaux communs et les besoins du chantier en cours de travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>l'Entreprise Principale</b>

## INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

### Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par **l'Entreprise Principale**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

### Recherche des zones d'installation du cantonnement

Les plans d'installation des chantiers préciseront :

- L'implantation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu (exemple : système étanche d'évacuation des eaux usées).
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision et/ou du système de gestion des interférences si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

### Travaux préparatoires à l'installation de chantier

Compte tenu de l'importance du chantier et de sa durée l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, sanitaires, alimentation électrique de l'ensemble du chantier, eau) sera réalisé en phase préparation des travaux.

L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.



Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier « clos et indépendant »

## Clôtures

L'Entreprise Principale réalisera la clôture et aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public ».

## Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

## Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Signalisation temporaire de sécurité du chantier et pendant la durée de son intervention	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Signalisation de sécurité du chantier pendant la durée du chantier.	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier Protection des accès chantier et des accès aux établissements en activité.	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Réseaux divers existants à protéger <b>DT – DICT</b> à effectuer selon arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.	Les entreprises concernées par des travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens	Les entreprises concernées par des travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Salle de réunion commune pour les RDV de chantier	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Vestiaires, réfectoires.	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment équipé de 5 PC + différentiel 30 mA (1 coffret à chaque niveau de chaque bâtiment, compris combles et sous sol) et éclairage provisoire dans les circulations et locaux ne disposant pas de l'éclairage naturel à tous les niveaux	Lot Electricité	l'Entreprise Principale
consignes et directives affichées dans le bureau de chantier	l'Entreprise Principale	l'Entreprise Principale



<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Téléphone cellulaire d'entreprise : 1 par chef d'équipe	Chaque Entreprise	Chaque Entreprise
Bennes à déchets en cours de chantier – gestion du tri sélectif	l'Entreprise Principale.	Compte prorata
Bennes à déchets spécifiques aux démolitions	l'Entreprise Principale.	l'Entreprise Principale.
Selon conclusion du rapport de repérage amiante avant travaux à réaliser : Evacuation et suivi des déchets amiantés	Lot Désamiantage	Lot Désamiantage

### **Dimensionnement du cantonnement**

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

### **Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel**

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

### **Secours**

Poste de téléphone de 1<sup>er</sup> secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

### **Nettoyage et entretien du cantonnement**

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Entreprise Principale	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Entreprise Principale	Débit du compte prorata
Déchets ménagers et similaires seront mis dans une poubelle équipée de sacs poubelles et vidée régulièrement. Les sacs évacués vers le centre de traitement.	Entreprise Principale	Débit du compte prorata





## AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
<b>DT – DICT</b> à effectuer selon arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.	Ensemble des concessionnaires Services Techniques de la <b>commune du HAUT du THEM</b>	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés et aériens.
- Mise hors tension des réseaux électriques et autres fluides existants dans les bâtiments avant toute autre intervention, notamment les travaux de démolition. - Transmission d'une attestation de consignation par les entreprises concernées et les concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires Sur demande d'intervention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	<b>Lot 01</b>
Envoi du plan de retrait amiante	Inspection du Travail	Selon conclusions du rapport de repérage de l'amiante
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Commune du <b>HAUT du THEM</b>	Lot 01
Autorisation pour travaux sur les voies de circulation de la commune	Services techniques de MELISEY	Lot concerné
Autorisations de coupures sur réseaux existants	Services techniques de MELISEY et concessionnaires	Lot concerné
Autorisations administratives diverses	Services techniques de MELISEY	Lot concerné



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET

### VERTICALES

#### Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit, seuls seront autorisés les véhicules de chantier et de société.

[L'accès de véhicules de secours aux bâtiments doit être possible en permanence.](#)

Les zones de démolitions en étages seront signalées et balisées ou barrées dès les étages inférieurs.

Les zones de gerbages seront signalées et balisées ou barrées dès le niveau RDC.

#### Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par les lots utilisant des engins de levage. L'emprise des travaux concernés par le levage sera balisée au sol.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

#### Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Toutes les manœuvres de véhicules lourds devront être accompagnées par du personnel équipé assurant le guidage et la circulation.

Les déchargements de véhicules se feront dans des zones sécurisées et ne gênant pas la circulation. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

#### Circulations horizontales et verticales

Les accès existants devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

[Les escaliers existants seront maintenus en place le plus longtemps possible dans la phase de démolition. Ils seront remplacés par des dispositifs similaires type tours escaliers dès leur dépose.](#)

L'évacuation des déchets générés par les démolitions sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

Toutes les trémies créées par la dépose des escaliers et des gaines seront fermées par des platelages fixés mécaniquement.

Les vides et ouvertures créés par la démolition devront posséder des protections collectives adaptées empêchant toute chute de personne ou d'objet. Ces protections seront maintenues jusqu'à la mise en place de protection définitives ou leur condamnation.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.

Pour permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel

Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise principale prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.

Les trous et tranchées restés ouverts en attente seront protégés par des barrières stables. Des passages avec passerelles équipés de gardes corps seront aménagés

Les accès en toiture et en façades seront réalisés par échafaudages



## CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

### Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

### Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

### Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

### Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, appareils) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).
- Périodiquement vérifiées.

### Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.



## Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

## Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

## APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier  L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

## Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

## Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



## TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Les mesures de prévention des risques liés à la présence d'amiante seront définies sous section 3 ou sous section 4 en fonction des conclusions du rapports de repérage.

### Risques électriques et autres fluides

- Mise hors tension des réseaux électriques et autres fluides existants dans les bâtiments avant toute autre intervention, notamment les travaux de démolition.
- Transmission d'une attestation de consignation par les entreprises concernées.
- Installation par l'électricien d'un branchement électrique provisoire indépendant.
- Installation de coffrets de prises protégées par un différentiel de 30 mA (par étage et bâtiment).

### Risques incendie

- Etablissement et diffusion de permis feu en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'entreprise avant tous travaux par points chauds (meulage, soudure, etc.).

### Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- DT – DICT à effectuer selon arrêté du 15 Février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Obtention impérative des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des services concessionnaires ou concernés, avant tout commencement de travaux par les entreprises concernées.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

## CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tout matériau par les trémies ou les fenêtres est strictement interdit.

Les feux sont interdits.

### Evacuation des déchets

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.  Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	l'Entreprise Principale
Bennes à déchets propres au chantier	<b>l'Entreprise Principale</b> mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment)</li> <li>- Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés</li> <li>- Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...)</li> </ul>	Tout corps d'état à la charge du compte prorata
Remplacement des bennes à déchets propres au chantier	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que	l'Entreprise Principale ; à la



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	nécessaire par le lot qui en a la charge.	charge du compte prorata
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages.	Lot 01
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

## CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

### Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centre de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

Les déchets d'amiante friable ou non friable devront être évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets amiantés suivant décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, articles R. 4412-111 à 113 du code du travail.

## PROTECTIONS COLLECTIVES

[Les démolitions seront réalisées en fonction de la conclusion du rapport de repérage de l'amiante avant travaux et du rapport de repérage du plomb.](#)

Les démolitions seront réalisées en plusieurs étapes en tenant compte de la mitoyenneté d'habitations ; Toutes les mesures seront prises pour conforter les ouvrages mitoyens en respectant les règles de prévention et en coordination avec le lot gros œuvre qui interviendra pour les confortement de murs mitoyens à l'avancement de la démolition. Toutes les mesures seront prises pour conserver la solidité du bâtiment réhabilité

L'ensemble des terrassements (masse et réseaux) sera réalisé en tenant compte de la proximité immédiate de constructions voisines. Toutes les mesures seront prises pour conforter les ouvrages mitoyens.

Les parois des talus de terrassements en masse seront suffisamment inclinées afin d'éviter les éboulements ou ils seront protégés par bêche. L'espace entre le talus et les fondations sera étudié pour réaliser les travaux de Gros oeuvre avec aisance.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placer à l'extérieur ou en tableaux.

Pour les réservations, l'Entreprise Principale devra mettre en place des dispositifs d'obturation arasant les planchers (platelages).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets métalliques (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

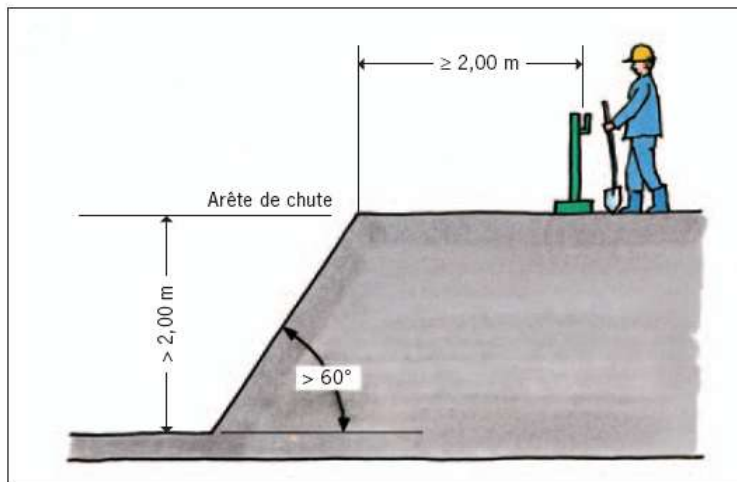
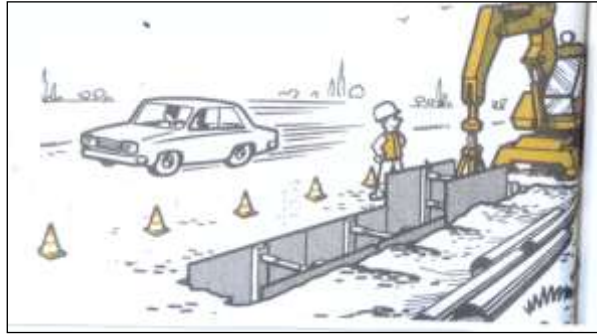
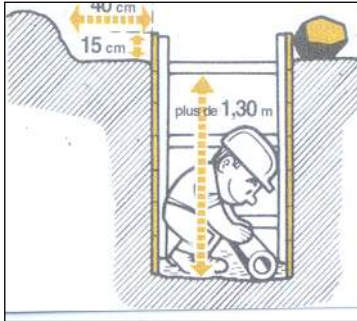


Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

L'ensemble des trous et tranchées restés ouverts en attente seront protégés par des barrières stables.

Les trous et tranchées d'une profondeur de plus de 1,30 mètres seront équipés de systèmes évitant les éboulements (blindages) ou seront talutés.



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	l'Entreprise Principale et l'entreprise de VRD
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004 ou échafaudages de pied, filets périphériques et filets horizontaux sous toiture	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Lot 02
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes	l'Entreprise Principale.
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

## TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	<b>L'échafaudage sera mis en place par chaque lot concerné par des travaux en hauteur : le lot N° 01 et le lot N° 02</b>  Une utilisation commune pour les lots menuiserie, électricité, antennes pourra être étudiée. Il fera l'objet au préalable d'une réception par les utilisateurs. Un PV de réception sera établi entre les entreprises concernées. Le personnel travaillant sur échafaudage devra être autorisé par l'employeur	Tout corps d'état





**\* TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR**

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres\*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

\* l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention ; Aménagement des accès aux constructions par des passerelles appropriées Gardes corps provisoires en périphérie des plancher d'étage et des trémies. Gardes corps provisoires au droit des portes fenêtres et portes. Obturation des trémies par platelage après départ du GO. Un emplacement sera réservé pour le passage d'une échelle d'accès à l'étage	Entreprise Principale
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Tous corps d'état
Travaux de gros œuvre, de charpente – couverture, de ravalement de façade, de remplacement de volets	Installation d'un Echafaudage	Lots concernés
Travaux de charpente – couverture	Installation des filets sous toiture et filets maille 10x10	Lot charpente et couverture



## TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Terrassement en pleine masse Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	<p>Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail.</p> <p>Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux.</p> <p>Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées.</p> <p>Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux</p>	Lot Terrassements VRD

## TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds / Risques liés à la stabilité des éléments, risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée des éléments	<p>Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié.</p> <p>Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;</li> <li>- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).</li> </ul> <p>Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.</p> <p>Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques.</p> <p>Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité.</p> <p>Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail.</p> <p>Interdiction de stationner et circuler sous la charge.</p>	<p>Lot VRD</p> <p>Aménagement des abords</p> <p>Lot GO</p> <p>Lot Charpente</p>



### **Risques liés à la circulation**

- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie.
- Obtention et affichage d'arrêtés de voirie et modification de la signalisation routière.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet de rétro réfléchissant.
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers sur la route.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession de CACES et d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.
- Utiliser des nacelles élévatrices pour tous travaux en élévation (réseau d'éclairage, PTT, etc...).

### **Risques dus à la présence de fouilles ouvertes**

- Confortement des ouvrages existants conservés et des voiries.
- protection des talus par bâches et talutage 1/1.
- Obligation de blindage des fouilles et balisage des abords.
- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Prévoir le stockage des matériaux en merlons le long des fouilles ou dans les zones de stockage.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques.
- Maintien en permanence des accès aux habitations par mise en place de passerelles de franchissement sécurisées.
- Vérification en fin de journée par le responsable chantier du maintien en place de la signalisation routière et des balisages.
- Prévoir une signalisation lumineuse si les situations l'exigent.



## INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'Entreprise Principale assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés:

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière)

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.  L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot Electricité
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF</li> <li>- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720</li> <li>- Prises de protection IP 447 incassable</li> <li>- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008</li> <li>- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection</li> </ul>	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements et circulations extérieurs</li> <li>- les escaliers et circulations intérieurs</li> </ul>	Lot Electricité
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.  Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.	l'Entreprise Principale Lot Electricité



**MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.  Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot Go préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.  En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.  Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

# **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

### **Horaires de chantier**

Les horaires de déroulement de chantier sont ceux habituellement pratiqués par les entreprises dans le respect du code du travail. Le chantier sera ouvert dans un créneau horaire de 7H30 à 18H00.

**Nous attirons l'attention des entreprises titulaires des lots secondaires sur le fait qu'elles seront responsables de l'ouverture et de la fermeture du chantier, dès leur intervention et sur décision du maître d'œuvre.**

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

## **SITE EN EXPLOITATION**

Sans objet.

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## NETTOYAGE DU CHANTIER

### Règles générales de nettoyage du chantier

- Les entreprises se conformeront aux règles de chantier propre
- Chaque entreprise devra nettoyer quotidiennement ses zones de travaux et évacuer ses gravats dans les bennes mises en place sur le chantier
- Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les feux sont interdits
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Les voiries communales et privées du site seront nettoyées autant de fois que nécessaire avec un engin de balayage



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, au **HAUT DU THEM 3 rue de la Vierge - PRESBYTERE**
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.





## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

### Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

### Etablissement obligatoire d'un PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).

L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

### Délais et règle de diffusion du PPSPS

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

#### **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

## VISITE D'INSPECTION COMMUNE



En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

**L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.**

**Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.**

**Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.**

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

## SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

## TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

## TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.



## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



## **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)**

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



## **Annexe(s)**

**Annexe 1 : Liste des lots**

**Annexe 2 : dispositions particulières : Echafaudage protections rives de toit**

**Annexe 2 : Mesures de prévention en cas de travaux à proximité de lignes électriques enterrées**



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES**  
**DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>01 Démolitions- Gros Oeuvre - VRD</b>	T			
<b>02 Charpente - Couverture - Zinguerie</b>	T			
<b>03 Menuiserie extérieure PVC</b>	T			
<b>04 Menuiserie intérieure bois</b>	T			
<b>05 Plâtrerie - Isolation - Peinture</b>	T			
<b>06 Carrelage - Revêtement de sol souple</b>	T			
<b>07 Métallerie</b>	T			
<b>08 Chauffage - Ventilation</b>	T			
<b>09 Plomberie - Sanitaire</b>	T			
<b>10 Electricité</b>	T			



## ANNEXE 2

### Dispositions Particulières Echafaudage et Protections bas de pente et rives

# Hauteur des garde-corps

d'après la courbe de chute

**SECURITE sur toitures**

charpente  
couverture  
étanchéité

**> Toujours 1 m minimum au dessus du bas de pente**

**> Pourquoi généraliser les garde-corps  $\geq 1,50$  m ?**

**> courbe de chute**

**> Trajectoire de la chute d'un homme**

**> La courbe de chute rencontre la protection**

**Si le garde-corps est  $< 1,50$  m ou si la console est plus basse, la courbe de chute ne rencontre pas le garde-corps, conséquence : chute dans le vide.**

**> Le passage d'un homme au dessus du garde-corps dépend de :**

- la hauteur de la console sous le chéneau,
- la position du compagnon,
- la largeur du platelage,
- la hauteur du garde-corps.





# → Platelage

Sur toute la périphérie du bâtiment avant intervention du charpentier et du couvreur

**SECURITE**  
sur  
toitures

Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Région de COCATE

charpente  
couverture  
étanchéité

## > Utiliser des plateaux métalliques

> pour une résistance connue et sûre

> Écartement des appuis (consols ou travées d'échafaudage de pied) de 2 à 3,50 m

2 à 3,50 m

> Utiliser des crochets de largeur adaptée au support

> Mettre en place le dispositif antisouèvement

## > Positionner correctement les plateaux

> pour pouvoir circuler  
> pour ne pas tomber

$D > 60\text{cm}$

$d < 20\text{cm}$

> La largeur du platelage : 80 cm  
Toujours  $> 60\text{ cm}$

> Le premier plateau doit être à moins de 20 cm de la façade

### **ANNEXE 3**

#### **Mesures de prévention en cas de travaux à proximité de lignes électriques enterrées**



## Distances de sécurité à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne électrique HTB souterraine

### (Décret du 8 janvier 1965)

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainage, sous-solages, décaissements ainsi que les ouvrages de fossés doivent être considérés comme interdits s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les coupes, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

### (U.T.E. C 18.510)

Lorsque les travaux de construction et d'entretien d'ouvrage électrique sont exécutés à moins de 1,50 m d'une canalisation électrique isolée, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes. Si ces règles ne sont pas applicables, la canalisation doit être consignée.

Le balisage du tracé ou l'armure au sol doit être réalisé de façon très visible et un surveillant électrique suivre le déroulement des travaux.

L'approche de la canalisation est possible dans les conditions suivantes :

- si les travaux sont effectués à la main (pelle, pioche, burin), il est possible de s'approcher de la canalisation sans la heurter ;
- si les travaux sont effectués avec des engins mécaniques :
  - ☛ lorsque la canalisation est visible, un surveillant électrique s'assurera que l'engin ne s'approche pas à moins de 30 cm de la canalisation ;
  - ☛ lorsque la canalisation n'est pas directement visible, la distance admissible sera portée à 50 cm et la surveillance sera maintenue et renforcée ;

Dans les cas conspués plus haut, la procédure sera la suivante :

- établissement et notification au personnel d'une consigne précisant les mesures de sécurité à respecter ;
- délimitation matérielle de la zone de travail ;
- surveillance à moduler suivant les distances requises.

